

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 32 (1924)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Lausanne aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles  
**Autor:** Guisan, André  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-25784>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LAUSANNE AUX XVI<sup>me</sup>, XVII<sup>me</sup> ET XVIII<sup>me</sup> SIÈCLES

### NOTES D'HYGIÈNE PUBLIQUE

(Suite. — Voir N° de Janvier 1924.)

#### III. Police des denrées.

Si dans toute agglomération la question de l'eau est prépondérante, celle de l'approvisionnement en pain et en viande ne lui cède en rien comme importance. La vente de ces denrées — auquelles il faut ajouter le vin — était soumise à des inspections et à des tarifs que le Conseil élaborait et modifiait de temps à autre sans beaucoup se préoccuper des doléances des boulanger, des bouchers et des taverniers. Cette ingérence était parfois tracassière et agaçante, mais d'un autre côté elle empêchait de la part des vendeurs tout prix arbitraire. Ainsi en 1567, les « panetiers et bolengers » ayant demandé au Conseil l'autorisation de faire payer le pain blanc à raison d'un sol les 18 onces, il leur fut répondu que pour ce prix, le poids des miches devait être de 20 onces « pour le moings ». En 1570, le Conseil fixe des amendes pour les boulanger pris en faute. La première fois ils paieront 5 florins, la seconde 10 florins. A la troisième récidive, on leur interdira toute vente de pain pendant six mois.

L'intervention de l'autorité aboutissait parfois à des mesures vraiment grotesques. Ainsi en cette même année 1570, Messieurs de Lausanne voulant obvier, disaient-ils, à la cherté des temps, interdirent aux boulanger la confection « des osels de pain », quelque friandise sans doute à laquelle on donnait la forme d'un oiseau.

En 1583, défense est faite aux boulanger de vendre leur pain aux acheteurs « quelz qu'ilz soient, sans le peser, sous peine d'interdiction ».

Les années 1585, 1586 et 1587, au point de vue de la production du blé, furent des années de disette. Au dire d'un contemporain, Jehan Dumur, de Grandvaux, qui notait dans sa chronique les faits intéressants, ce ne serait pas que la récolte ait manqué, mais on aurait trop exporté : « Il fut sy grande cherté de graines au dit pays, dit-il, que le sac de froment se vendait à Vivey onze escus contant... et cela ne fust pas disette de graine, en ayant esté assez bonne recueillette, mais ce fust pour avoir esté transporté contre Lion et autres lieux et pour avoir esté les grands greniers sevrés et en avoir les S<sup>rs</sup> baillifs accepté beaucoup pour la guerre, que se murmuroit ».

L'explication que Jean Dumur donne des causes de la disette cadre assez bien avec ce que nous apprennent les manuels du Conseil.

Le 12 mai 1586, en effet, un mandement de LL. EE. interdit de vendre du grain à l'étranger et peu de jours après le Conseil des LX ordonne à tous ceux qui détiennent du blé de l'amener à la halle de la Palud contre argent comptant, pour être distribué aux pauvres et bourgeois nécessiteux, à l'exclusion des forains et des étrangers. Cette mesure ne donna pas ce qu'on en attendait : elle se révéla insuffisante à assurer l'alimentation de la population, aussi les édiles lausannois, après avoir reconnu la nécessité de faire davantage, décidèrent d'envoyer noble Jehan-Baptiste Loys auprès des Souverains Seigneurs pour leur demander aide et soulagement, en ouvrant en particulier leurs greniers. Sachant que la compassion n'était point le propre de Messieurs de Berne, l'envoyé du Conseil reçut une somme importante pour pouvoir payer comptant et au prix fixé par

eux, la quantité de grain qu'ils daigneraient vendre à leurs sujets.

Nous ne savons quel fut le résultat de la demande du Conseil. Dans tous les cas elle ne paraît pas avoir procuré en suffisance à la ville le blé qui lui manquait. Pour se faire une idée des stocks existant — tout comme pendant la guerre que nous avons vécue — les autorités firent des perquisitions dans les maisons. Il y eut des récalcitrants, témoins le sieur Pierre qui « avec mespris a faict reffus » de révéler ce qu'il avait comme blé. Pour le punir on le réduisit tout d'abord en prison pendant vingt-quatre heures, après quoi, sous la foi du serment il dut dire, quelle quantité de blé il détenait.

On autorise aussi les boulanger « à achepter graynes à quel prix en pourront havoir, affin de trouver du pain pour argent ; toutefois seront avertis l'achepter au meilleur marché possible ». Par contre il leur est défendu de faire du pain blanc ; seul est admis le pain de ménage qui sera vendu au prix fixé par le Conseil.

Pour empêcher des spéculations contraires à l'intérêt général, le Conseil fit défense expresse à chacun d'acheter sur le marché plus d'un sac de blé à la fois, sous peine, en cas d'infraction, de payer 10 florins d'amende et de voir la marchandise confisquée. Cette mesure visait surtout les « cossons » soit les revendeurs et accapareurs « qui se meslent d'achepter bled au marché par amas, ce qui revient à cherté et dommage au menu peuple ».

Il serait facile de montrer combien souvent au cours des années cette question du blé fut angoissante pour les autorités de Lausanne. Alors, comme aujourd'hui, notre pays ne se suffisait pas à lui-même et pour peu que la récolte fût déficiente, le pain se faisait rare. Cette inquiétude touchant l'approvisionnement en froment persiste dans tout le XVIII<sup>me</sup>

siècle<sup>1</sup>. Ainsi, le 28 février 1709, le bourgmestre et le boursier s'en vont prier « nostre magnifique Seigneur ballif de vouloir nous procurer l'achapt de mille sacs de blé de LL. EE. ». Le 6 mars, le boursier et les bannerets de Bourg et de la Palud vont s'enquérir auprès des boulangers de la quantité de blé qu'ils débitent par semaine et à combien de personnes ils fournissent du pain, afin de pouvoir fixer la part de blé que chacun d'eux sera autorisé à acheter. Le 8 mars, le Conseil des LX s'assemble pour discuter un achat de blé. Le 26 mars, il est à même de pouvoir en vendre, argent comptant, aux bourgeois et citoyens seulement, à l'exclusion des étrangers. Mais les provisions constituées, non sans peine, s'épuisent. Le 11 avril, le Conseil et quelques hommes de confiance sont chargés d'acheter du blé « dans des lieux qui n'ont pas accoutumé de venir sur nos marchés ». Et comme l'histoire est un perpétuel recommencement, ainsi que nous avons pu le voir pendant la grande guerre, on ensemence les terrains disponibles, en particulier la moitié de la plaine de Vidy. Par contre, le pré de Jorgettaz (Georgette) sera laissé en herbe pour les besoins du bétail. Malgré ces mesures et d'autres, le blé manque au point que le Conseil décide le 6 juin que le pain sera fait d'un mélange d'un quarteron d'épautre, d'un quarteron de seigle et de quatre quarterons de mescle, plus une certaine quantité d'avoine. Ainsi était préparé le pain dit « bis » destiné à être vendu aux pauvres, mais les boulangers étaient autorisés à faire pour ceux qui pouvaient en payer le prix, du pain « moyen » en employant une farine composée de deux quarterons de froment et six carterons de seigle.

*Les boucheries.* Le plaid général de 1368 renfermait des règlements très sévères pour les bouchers. Ils ne pouvaient

<sup>1</sup> En 1705, Lausanne comptait 25 boulangers.

s'établir que dans la ville inférieure, mais en 1437 cependant, l'évêque autorisa l'ouverture d'une boucherie à la Cité. A cette époque chaque boucher payait pour son étal un droit annuel de 50 sols, auquel venait s'ajouter une perception de 8 deniers pour toute grosse bête abattue et de 4 pour toute petite.

Au XVI<sup>me</sup> siècle les bouchers paraissent avoir été assez nombreux à Lausanne. Nous possédons pour l'an 1573 le nom d'une douzaine d'entre eux. Plus encore que les boulangers, les bouchers eurent à compter avec le Conseil, dont les exigences paraissent avoir été souvent excessives. Aussi les plaintes des « bouchiers » étaient-elles incessantes. Chaque année, le Conseil fixait le prix des différentes sortes de viandes, et ceci à un taux si bas semble-t-il, qu'au bout de quelques mois les bouchers s'apercevaient qu'il leur était impossible de tenir leurs engagements. Quand ils allaient exposer leurs doléances au Conseil, celui-ci les renvoyait en invoquant « les conditions contenues au tableau de dictes bocheries ». Il s'ensuivait que les bouchers, malgré la meilleure bonne volonté n'arrivaient pas à payer leurs fournisseurs de bétail, qui mécontents, recourraient alors à l'intervention du Conseil. Messieurs du XXIIII pour toute solution ordonnaient que les bouchers « doibgent estre réduicts en prison, desquelles ne sortiront jusques après satisfaction ». Une telle mesure ne pouvait, cela va de soi, qu'aggraver la situation. Aussi pour sortir d'embarras, les bouchers s'autorisaien-ils à éléver le prix de la viande, à se servir de faux poids ou à vendre « chair dangereuse ». Mais le Conseil veillait et les peines pleuvaient sur eux. C'était généralement l'armeyre ou la prison, à laquelle s'ajoutait souvent l'amende.

Cet état de chose paraît s'être perpétué, car en 1720 encore, un certain nombre de bouchers convaincus d'user de faux poids sont condamnés à l'amende qui, pour ceux inca-

pables de s'acquitter, sera convertie en prison.

Qu'étaient ces boucheries ? Apparemment, elles n'avaient rien de très engageant, car en 1588 les très honorés seigneurs du XXIII et de LX se réunirent aux fins de voir comment « remédier au désordre qu'est en les boucheries par la faute des bouchers ». Pour faire cesser cet état de choses on décida que ceux pris en défaut seraient ou réduits en l'armeyre pendant vingt-quatre heures ou tournés une heure à la gèbe.

Certaines boucheries étaient propriété de la ville, qui les louait aux plus offrants. Ainsi, en 1655, « la petite boucherie de St-Etienne avec les chaudières et l'escorchoir en dépendant » est remise pour un an, moyennant 25 florins ; en 1669, son prix de location tombe à 15 florins pour remonter à 60 florins en 1671.

Quant aux prix de la viande, nous les connaissons pour les années 1567 à 1600. En moyenne la livre de bœuf se payait de 1567 à 1574 dix à douze deniers ; le mouton douze à quinze. De 1574 à 1600 la livre de bœuf se payait 5 à 7 carts ; le mouton 7 à 10 carts et le veau 6 carts. Tels étaient les prix fixés par le Conseil auxquels les bouchers devaient se tenir, sauf, disent les manuaux, parlant comme Rabelais, « es festes solempnelles se trouvant quelque bovine de haute graisse ».

Le Conseil exerçait aussi son contrôle sur les autres commerçants de la ville. En 1705 il condamne à 50 florins d'amende un sieur Creux pour avoir vendu sans autorisation préalable deux balles d'oranges et une de citrons. Interdiction est faite d'acheter du vin pour faire du vinaigre hors de ville ou dans les faubourgs ; de vendre quoi que soit, en particulier les chandelles au-dessus de la taxe. Celles faites au moule, doivent être vendues 3 batz, les autres 12 kreutzer la livre.

En 1717 il existe d'ailleurs une *commission des boutiques* composée de trois membres. Lors de la peste de Marseille en 1720, cette commission fit un travail fort utile. Elle s'opposa en particulier aux prix surfaits et à l'accaparement que connurent comme nous les Lausannois de l'époque. Ainsi « la Demoiselle Roux ayant acheté du savon excessivement et privant par là nos citoyens et autres habitants d'en avoir » est condamnée à 20 batz d'amende ; le sieur Garin ayant aussi accaparé beaucoup de savon est condamné à sa restitution et à 10 batz d'amende. Il serait facile de multiplier les exemples.

On se préoccupe également de l'état des pharmacies et à plusieurs reprises la commission charge les Docteurs Charières et Constant, d'une revue générale des boutiques d'apothicaires, pour s'assurer qu'elles sont fournies de bonnes drogues et de médicaments en suffisance.

La peste passée, sans qu'elle ait touché notre pays, le zèle de la commission ne se refroidit pas. Elle demande l'abaissement du prix des denrées ; l'interdiction pour les pêcheurs d'Ouchy de vendre leurs truites hors de la ville. On leur fixe d'ailleurs des prix maxima : trois batz la livre si elles sont mortes, dix crutzers si elles sont vivantes. Le beurre ne doit pas être vendu plus de 10 crutzers la livre et ceux qui l'accapareront ou ne le laisseront pas venir au marché seront mis à l'amende. Les revendeuses sont cependant autorisées à demander 11 crutzers ; le prix du pain est fixé à 10 quarts la livre pour le blanc et à 7 quarts pour le bis. Il n'y a pas jusqu'à la poudre à poudrer dont la vente ne soit pas réglementée, ce qui donne à penser que la Lausannoise de 1726, tout comme celle de 1921 en usait... largement.

Et voici enfin pour finir une nouvelle qui dut réjouir le cœur de celles déjà nombreuses à l'époque qui appréciaient les fleurs, les parfums et les fruits du Midi : En 1757 on

permet aux frères Ange et André Montant, de Gênes, négociants en confitures, fleurs et essences « d'établir un magasin, soit boutique ouverte en cette ville ».

#### IV. Police des foires et marchés.

La police des foires et des marchés était aussi exactement réglementée. Elle relevait du mestral.

En 1368, le Plaid général mentionne une grande foire qui se tenait à Lausanne chaque année après la fête de St-Gall, soit en octobre. Elle durait trois jours. Une semaine à l'avance elle était annoncée par le crieur public qui parcourait les rues en chantant :

La feyriz vous faict-on cria,  
Le larron il est trouva,  
Il sera pendu et exerpa.

La foire occupait la rue de Bourg. Seuls les propriétaires des maisons de cette bannière possédaient le droit de tenir ce jour-là des étalages.

Le 16 octobre 1461, l'évêque Georges de Saluces accorda à la ville trois nouvelles foires qui devaient se tenir l'une les jeudi, vendredi et samedi après l'Epiphanie, la seconde, les jeudi, vendredi et samedi après Quasimodo, et la troisième, les jeudi, vendredi et samedi après l'Assomption<sup>1</sup>.

Ces foires paraissent avoir été supprimées ou abandonnées un temps, car en 1586 on parle de leur « restauration ». Dans tous les cas il n'y eut pas de foire en 1565 en raison du « temps dangereux de peste, que Dieu nous veuille préserver ». Il y en eut une en 1568. Les manuaux disent en effet, à la date du 14 octobre : « Est ordonné faire guex (guet) pour la veille de la foire de cette ville, et choisir

<sup>1</sup> M. D. R., XXXV, p. 183.

gens propres qui puissent estre en bon équipage ; et ce qu'on pourra trouver d'arquebousier bien en ordre, sans aucunement tirer, avec aussi d'autrées estans équipés de corselletz ». Le maistre-fauve fut en outre chargé de demander des tambourinaires et de faire mettre des lumières aux carrefours de la ville.

La foire de 1586 fut autrement plus brillante. On mit sur pied une troupe d'arquebusiers, des tambours et des fifres qui, torches allumées, parcoururent la ville, aux fins d'annoncer à la population l'ouverture prochaine de la foire. Elle occupait divers emplacements : les éventaires se dressaient à la rue de Bourg ; le blé se vendait à la Palud « hormis les châstagnes et le fromage à St-François et les bêtes au grand plat de Montbenon ».

Avec le temps, les foires de Lausanne perdirent de leur importance. Les manuaux du Conseil n'en parlent plus guère, sauf en 1705 où il est question des lanternes à placer dans les rues étroites et aux carrefours.

Quant au marché, il se tenait le samedi, à la Palud et au Pont. Avec les années il s'étendit progressivement à la périphérie, pour envahir aujourd'hui la plupart de nos rues et places. Ce sont ces corbeilles de fleurs, de fruits et de légumes alignées sur le bord des trottoirs par nos campagnardes qui donnent au marché de notre ville ce cachet particulier qu'on ne retrouve nulle part ailleurs.

La police des marchés relevait, avons-nous dit, du Conseil, qui déléguait ses pouvoirs au mestral. Or il advint qu'en 1630, contre tout droit, le bailli s'avisa de créer des surveillants et des inspecteurs pour les marchés. Ces agents ayant arrêté arbitrairement plusieurs bourgeois pour avoir acheté du blé et vendu du vin nouveau, le Conseil prit fort mal la chose. Il résolut de protester de toutes ses forces contre pareille mesure « quand on devrait dépendre le verd et le

sec ; et l'on yra ce jourd'huy prier M. le Ballif de nous laisser jouxte nos droits ». Comme il fallait tout prévoir, au cas où ce dernier ne voudrait rien entendre, on décida qu'une députation se rendrait à Berne auprès de LL. EE. Nous ne savons pas quelle fut la suite de cette affaire.

(*A suivre.*)

Dr André GUISAN.

---

## NOTES SUR LE PASSÉ DES PIGUET-DESSOUS

(Suite et fin. — Voir N° de Janvier 1924.)

---

### VIII

Les gens de La Vallée n'étaient pas exempts des superstitions qui faisaient, autrefois, le fonds des croyances populaires.

On raconte que, vers 1750, un membre de la Justice de La Vallée, ayant rencontré un nègre, il tomba à genoux en s'écriant : « Oh ! moncheû lou diabllou, ne mé fété dzin dé mau !<sup>1</sup> »

Vers cette époque, on croyait encore qu'un esprit malin, qu'on appelait *lou Grebelliou*, habitait certains rochers. Il y en avait un en Pra-Rodet, à *la Roche-Bresenche*. Un autre gardait les mines fabuleuses de la Dent-de-Vaulion.

Chaque année, la veille de Noël, les *Grebellois* se réunissaient au nombre de sept et parcouraient La Vallée, montés à rebours sur des cochons et tenant la queue en guise de bride<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Oh ! Monsieur le Diable, ne me faites pas de mal !

<sup>2</sup> Doyen Bridel.